

Prise en charge du temps de travail personnel

Dans le cadre d'un congé individuel de formation, les Fonds peuvent être conduits à prendre en charge du temps de travail personnel si celui-ci répond à la définition suivante :

Définition du temps de travail personnel

Le temps de travail personnel est le temps complémentaire au temps de stage, que le bénéficiaire d'une action de formation doit consacrer, en dehors de la présence d'un formateur, à des travaux ou recherches collectifs ou individuels considérés par l'organisme dispensateur comme faisant partie de l'action de formation et nécessaires à son bon déroulement, compte tenu notamment de l'objectif à atteindre.

Les Fonds agréés demandent aux formateurs d'estimer, s'il y a lieu, le temps nécessaire que les salariés doivent prendre sur leur horaire habituel de travail pour la réalisation de ces travaux de recherche ; ils leur demandent aussi de s'engager à en évaluer les résultats.

Conditions pour la prise en charge

- Seule la partie du temps de travail personnel prise sur l'horaire habituel de travail du bénéficiaire d'un congé individuel de formation peut donner lieu à prise en charge ;
- la nature des travaux ou recherches ainsi que l'estimation du temps de travail personnel nécessaire à leur réalisation qui doit être pris sur l'horaire habituel de travail du demandeur doivent figurer dans un document fourni par le formateur ;
- l'autorisation d'absence fait référence à ce document et inclut donc le temps de travail personnel pris sur l'horaire habituel de travail du salarié et défini par le formateur ;
- la durée maximale du temps de travail personnel complémentaire du temps de stage et pris en charge par un Fonds agréé ne doit pas être supérieure à 25% de la durée totale de l'autorisation d'absence ;
- ils décident de la prise en charge de tout ou partie du temps de travail personnel figurant le cas échéant dans les demandes, en se référant à la nécessité que le travail personnel soit effectué pendant l'horaire habituel de travail, et au caractère indispensable de ce travail, compte tenu de l'objectif personnel poursuivi par le salarié ;
- de plus, ils peuvent définir des règles complémentaires de prise en charge du temps de travail personnel. Ces règles sont portées à la connaissance des demandeurs et des organismes de formation ;
- en cas de refus de prise en charge totale ou partielle du temps de travail personnel, le bénéficiaire du congé peut :
 - soit partir en formation pour la durée totale prévue dans l'autorisation d'absence ;
 - soit partir en stage pour la seule durée de la formation prise en charge, et dans ce dernier cas, le Fonds agréé doit retourner le dossier aux parties concernées afin qu'elles fassent coïncider la durée du congé et la durée de la formation ;
 - soit renoncer à sa demande.

Calcul de la rémunération prise en charge

Seules les caractéristiques du stage (durée - temps plein ou temps partiel ou discontinu) déterminent les modalités de calcul de la rémunération prise en charge.

La rémunération est donc prise en charge selon les règles définies au paragraphe II ci-dessus si la durée du stage augmentée du temps de travail personnel pris en charge est égale ou supérieure à 30 heures par semaine, lorsque le stage lui-même a une durée inférieure à 30 heures hebdomadaires.

Durée maximale de la prise en charge

La durée maximale de la prise en charge, sur les ressources émanant de la contribution obligatoire des employeurs, d'un congé individuel de formation comportant un temps de travail personnel reste d'un an ou de 1 200 heures selon que le congé est pris en charge à temps plein ou à temps partiel.